



# Règlement Du Marché de Noël PIBRAC Du 16 au 17/12/2017

**06.61.30.56.52**  
**c.bertheas@free.fr**

## **ARTICLE 1 : Contrôle et acceptation des adhésions**

Les candidatures sont reçues sous réserve d'examen. L'association Les Fourmis Créatives peut statuer à tout moment sur les refus et les admissions, sans être obligée de donner les motifs de ses décisions.

L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été sollicité par l'organisateur, il ne pourra invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission.

Le rejet de la candidature ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées.

Seront seuls admis dans l'enceinte du marché de Noël de Pibrac les exposants ayant eu confirmation écrite de leur participation.

Seront seuls admis les participants dont les productions correspondent aux objectifs de la manifestation.

Les demandes de participation doivent être libellées sur les bulletins fournis par l'organisateur et signés par le participant. Ils doivent contenir toutes les informations nécessaires au contrôle.

Les demandes de participation sont soumises à l'association Les Fourmis Créatives qui peut les refuser sans avoir à motiver son refus.

## **ARTICLE 2 : Classification**

Le marché de Noël se tiendra sous chapiteau et barnums individuel, sur l'esplanade de Pibrac.

L'organisateur de ce marché détermine l'emplacement des stands. Il peut à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, modifier la situation des stands.

## **ARTICLE 3 : Obligation de l'adhérent**

Toute participation, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

Le fait de signer le bulletin d'inscription entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué et de le laisser installé jusqu'à la clôture de la manifestation.

L'inscription comporte soumission aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur de la manifestation.

Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

## **ARTICLE 4 : Paiement**

Le montant de la location est dû dès la signature du contrat et sera encaissé immédiatement.

Chaque exposant sera mis en possession de son emplacement dès le samedi matin. L'heure vous sera confirmée par courrier.

## **ARTICLE 5 : Défaut d'occupation**

Les sommes qui ont été versées restent acquises à l'organisateur.

Les emplacements qui n'auront pas été occupés le jour prévu dans les deux heures qui suivent l'heure de début d'installation, pourront être attribués à quelqu'un d'autre sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

L'organisateur se réserve néanmoins le droit de déroger à ce principe pour des raisons de force majeure (certificat médical, attestation de gendarmerie fournis par l'exposant).

## **ARTICLE 6 : Interdiction de cession ou de sous-location**

La cession ou la sous-location de tout ou partie d'un stand est formellement interdite.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité de l'exposant**

Les objets exposés ainsi que le matériel amené (tables, chaises, éclairage...) sont tenus à la responsabilité de l'exposant en cas de perte, de casse...

Il est rappelé à ce sujet que la **souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire** quand on expose dans le cadre de marchés de Noël.